



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-045

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2023-08-18-00012 - DP 65 du 18/08/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines (4 pages)

Page 3

14-2023-11-16-00004 - DP 73 du 14/11/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-08-18-00012

DP 65 du 18/08/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

AP n° 2023-65

**DECISION PRÉFECTORALE du 18/08/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-02 du 27 février 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0016 en date du 31 mai 2023 déposée par le gérant de la SCEA Les Viviers du Père Jean ayant pour objet la mise à disposition de ses concessions conchylicoles au profit de la SARL Maison BOLOCH ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 27 juin 2023 ;

1/3

CONSIDERANT la demande de la SCEA Les Viviers du Père Jean de mettre ses concessions de cultures marines à disposition de la société familiale « SARL MAISON BOLOCH » dont elle détient une partie du capital social ;

CONSIDERANT l'agrément en tant que société d'exploitation de cultures marines délivré à la SARL MAISON BOLOCH par la décision préfectorale n° 15 du 30 avril 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

En application des prescriptions des articles R.923-29 et R.923-30 du code rural et de la pêche maritime :

la **SCEA LES VIVIERES DU PERE JEAN** – n° d'administré : **77986,
SIREN 90133868100025,
siège social : 1 rue du Joliet , 14230 OSMANVILLE,

met à disposition de la société **SARL MAISON BOLOCH** – n° d'administré : **66813,
siège social : Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

l'exploitation des parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001631	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	80.0 ares	23/05/2058
01103833	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.5 ares	01/10/2027
01002333	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	200.0 ares	23/05/2058

Article 2 – Prescriptions :

Le titulaire demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de son autorisation d'exploitation de cultures marines.

Article 3 – Modifications statutaires :

Le gérant de la SARL Maison BOLOCH devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 4 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 18/08/2023

Pour le Préfet, par délégation


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2023-08-18-00012

DP 65 du 18/08/2023

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-16-00004

DP 73 du 14/11/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**DECISION N° 73/2023 du 14/11/2023
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-10 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71/2023 du 09 novembre 2023 autorisant la SCEA Les Huîtres d'Asnelles à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;
- VU** la décision préfectorale n° 2 du 17 janvier 2017 portant mise à disposition des concessions de cultures désignées dans le tableau de l'article 1 à la SCEA POURTIER-CAILLOUEY ;
- VU** l'avis favorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Mme et M. CAILLOUEY, anciens titulaires des concessions ci-dessous, avaient confié leur exploitation à la SCEA POURTIER-CAILLOUEY, société dont ils détenaient la totalité du capital social, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT que la SCEA Les Huîtres d'Asnelles est devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par arrêté préfectoral n° 71 du 09 novembre 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, la mise à disposition de ces parcelles au profit de la SCEA POURTIER-CAILLOUEY n'a plus lieu d'être ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société SCEA POURTIER-CAILLOUEY :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02004263	MEUVAINES, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	40,1 ares	16/06/2034
02004360	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50,4 ares	29/03/2024
02004362	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	52,8 ares	29/03/2024
02105344	MEUVAINES, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	6,29 ares	20/01/2041
02105742	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,99 ares	30/04/2034

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature de l'AP n° 71 du 09 novembre 2023, les concessions ci-dessus sont exploitées par la SCEA Les Huîtres d'Asnelles.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois

suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14/11/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

